

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-050
DU 14 MARS 2003

ATINDOKPO Patrice

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « détention arbitraire et privation de liberté... »
3. Violation de l'article 35 de la Constitution
4. Violation de la Constitution (non).

Aux termes de l'article 35 de la Constitution, les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté, dans l'intérêt et le respect du bien commun.

Dès lors, un commissaire de police qui, au moment des faits, n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction des 30 août 2000 et 17 septembre 2002, empêchant ainsi la Haute Juridiction de statuer en temps utile, a violé la disposition constitutionnelle précitée.

En revanche, une garde à vue qui n'a pas dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution ne viole pas la Loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 août 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1240/0076/REC, par laquelle Monsieur Patrice ATINDOKO porte plainte contre le commissaire et l'inspecteur de police de Cadjèhoun pour « détention arbitraire et privation de liberté ... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Patrice ATINDOKO expose que le 10 avril 1997, alors qu'il cherchait dans le sac de sa femme l'habit de l'enfant cadet et sur la demande de ce dernier, il découvre un talisman sur lequel sont inscrites des paroles incantatoires; qu'il soutient que sa femme s'est opposée à toute recherche sur l'origine de l'amulette; qu'il allègue que ledit talisman lui a créé de sérieux ennuis de santé et qu' « il a dépensé plus d'un million de francs sinon il allait perdre l'âme » ; qu'il soutient qu'il a été « mis au violon pour une durée de 72 heures ... et relâché sans motif valable... » ; qu'il sollicite que la Cour trouve « une solution juste à ce problème » ;

Considérant que Monsieur Mohamed ADAMOU, commissaire de police de Cadjèhoun au moment des faits, n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction des 30 août 2000 et 17 septembre 2002, empêchant ainsi la Haute Juridiction de statuer en temps utile; qu'en se comportant comme il l'a fait, le sus-nommé a violé l'article 35 de la Constitution qui édicte: « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience**, compétence, probité, **dévouement** et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose: « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ...* »; que le transport d'une délégation de la Cour au commissariat de police de Cadjèhoun le 13 janvier 2003 a révélé que le requérant a été gardé à vue du 10 mai 1999 à 19 heures 40 minutes au 12 mai 1999 à 19 heures 39 minutes sur « instruction de l'inspecteur Paul Pierre DAGBA pour abandon de famille, coups et blessures volontaires » suivant les mentions n°s 2505 et 2562 des 10 et 12 mai 1999 de la « main courante » ; qu'il est donc établi que la garde à vue de Monsieur Patrice ATINDOKO a duré quarante-huit (48) heures ; qu'en conséquence, elle n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Patrice ATINDOKO dans les locaux du commissariat de police de Cadjèhoun n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Le comportement du commissaire de police de Cadjèhoun, Mohamed ADAMOU, constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice ATINDOKO, au commissaire de police Mohamed ADAMOU, au procureur général près la Cour d'appel, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
	Le Rapporteur,	Le Président,
	Professeur Alexis HOUNTONDJI	Lucien SEBO